

**AVENANT N°22 DU 11 février 2009
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ORGANISMES GESTIONNAIRES DE
FOYERS ET SERVICES POUR JEUNES TRAVAILLEURS**

**Portant sur la désignation de l'organisme gestionnaire des régimes de
prévoyance**

Préambule :

Cet avenant annule et remplace les dispositions de l'Articles 17.10 de la CCN et l'avenant n°11 du 1^{er} décembre 2004 rendu inopérant du fait de la dénonciation par MACIF en date du 28 octobre 2008 du contrat prévoyance n° 22 200 000 et complémentaire santé n°50 120 000.

ARTICLE 1 - OBJET

Cet avenant a pour objet de désigner l'institution gestionnaire du régime de prévoyance « risques décès et arrêt de travail » et « frais de santé » en application des chapitres 17 et 18 de la Convention Collective Nationale et de l'avenant n°10 qui modifie les dispositions des articles 17.14 et 18.8 de la Convention Collective Nationale et de l'avenant n°20 relatif au régime de prévoyance d'indemnisation de la maladie, des accidents du travail, des maladies professionnelles, maternité et aux garanties prévoyance, invalidité et décès.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'ORGANISME

Après avoir engagé une consultation, les signataires désignent : **APRIONIS 50 Route de la Reine BP 85 92105 BOULOGNE BILLANCOURT** pour assurer la gestion des régimes de prévoyance « risques décès et arrêt de travail » et « frais de santé » des salariés couverts par la Convention Collective Nationale du 16 juillet 2003.

ARTICLE 3 - DUREE

Cette désignation prend effet au 1^{er} avril 2009 pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Au cours de l'année 2013, un bilan sera réalisé et il pourra être engagé une consultation auprès de divers organismes ou reconduire l'organisme en place afin de permettre à la Commission Paritaire Nationale de Négociation de désigner à compter du 1^{er} avril 2014, l'organisme gestionnaire du régime de prévoyance « risques décès et arrêt de travail » et « frais de santé » de la branche.

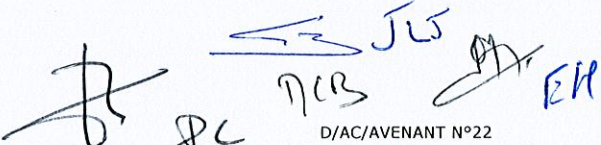
ARTICLE 5 - CONVENTION

Une convention avec l'organisme gestionnaire détermine les modalités de gestion du régime, de révision ou de dénonciation de la convention.

ARTICLE 6 - ACCORD D'ENTREPRISE

Aucun accord d'entreprise ne peut modifier le présent avenant.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR


D/AC/AVENANT N°22

Le présent avenant prendra effet en application des dispositions de l'article L 2231-5 et suivants et L 2232-2 et suivants du Code du Travail et au plus tôt le 1^{er} avril 2009.

ARTICLE 8 - REVISION, DENONCIATION

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 9 - EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 11 février 2009

<p>Le Syndicat national employeur des foyers, résidences sociales et services pour jeunes SNEFOS :</p>  <p>Jean-Louis JOLIOT</p>	<p>La Fédération CFTC, Santé et Sociaux :</p>  <p>Gérard SAUTY</p>	<p>Le SNEPAT-FO</p>  <p>Denis LANGLOIS</p>	<p>La fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale, CFE-CGC :</p>  <p>Marie-Claude BATTEUX</p>
<p>Le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP)</p>  <p>Geneviève BERTHELOT</p>	<p>La Fédération CFDT de santé et services sociaux (C.F.D.T.) :</p>  <p>Eric HOUBLOUP</p>	<p>L'union nationale des syndicats des salariés des foyers et services pour jeunes travailleurs C.G.T (UNS.CGT.FJT) :</p> <p>Didier PHILIPPON</p>	